

Document:-
A/CN.4/SR.2129

Compte rendu analytique de la 2129e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

le texte recommandé par le Comité de rédaction et la formule proposée par M. Eiriksson. En tant que président du Comité de rédaction, il ne peut que recommander l'adoption du premier texte.

105. M. HAYES suggère, à titre de compromis, de supprimer le mot « Toutefois ».

106. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que, comme le mot « Toutefois » suit immédiatement l'indication que le consentement de l'Etat de réception peut être retiré à tout moment, il s'agit d'une introduction essentielle à la clause restrictive qui suit.

107. M. AL-BAHARNA demande pourquoi c'est le terme *should* qui est utilisé dans le texte anglais du paragraphe 1, au lieu de *shall*.

108. M. YANKOV (Rapporteur spécial) répond que l'emploi du terme *should*, suivi des mots *in principle*, vise à autoriser la pratique de nombreux Etats qui consiste à employer un courrier pour des missions effectuées dans plusieurs pays. Il rappelle que le paragraphe 1 a été adopté sous sa présente forme en première lecture.

109. M. MAHIOU dit que le texte français du paragraphe 1, qui a été adopté en première lecture, était ainsi conçu : « Le courrier diplomatique aura en principe [...] ». Dans le texte recommandé par le Comité de rédaction, « aura » a été remplacé par « a ». Il demande à quoi correspond cette modification.

110. M. ILLUECA, appuyé par M. DÍAZ GONZÁLEZ, souligne qu'il importe d'harmoniser toutes les versions linguistiques.

111. Selon M. McCAFFREY, *should* devrait être remplacé par *shall* dans le texte anglais. Le caractère facultatif de ce paragraphe découle déjà implicitement des termes *in principle*.

112. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) se dit prêt à accepter cet amendement, vu que les termes *shall*, *in principle* apparaissent également au paragraphe 1 de l'article 17.

113. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 1 de l'article 9 est calqué sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et sur le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Toutefois, il est enclin à convenir avec M. McCaffrey que le terme *should*, suivi des mots *in principle*, met trop l'accent sur le caractère facultatif de cette disposition. Il n'aurait donc pas d'objection à ce qu'on le remplaçât par le mot *shall*.

La séance est levée à 13 h 5.

2129^e SÉANCE

Vendredi 30 juin 1989, à 10 h 5

Président : M. Emmanuel J. ROUCOUNAS

puis : M. Bernhard GRAEFRATH

puis : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/409 et Add.1 à 5¹, A/CN.4/417², A/CN.4/420³, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE⁴ (suite)

ARTICLE 9 (Nationalité du courrier diplomatique)⁵ [fin]

1. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres que la Commission doit encore décider si, au paragraphe 1 de l'article 9, le verbe « a » doit être remplacé par « aura ».

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait observer que le paragraphe 1 est calqué sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, lui-même repris dans l'article 22 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, dans l'article 10 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et dans l'article 73 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats. Dans ces conventions, le verbe en question est au futur, et les mots « en principe » ne sont pas placés entre virgules. Il estime que la Commission doit avoir des raisons sérieuses pour s'écarter d'une formule dont l'usage est établi.

3. Au sujet du paragraphe 2, le Rapporteur spécial dit que, après consultations avec le Président du Comité de rédaction, il a été décidé de proposer de remplacer, au début de la seconde phrase, l'article défini « le » par l'article indéfini « un », et, dans la même phrase, les mots « que le courrier diplomatique » par « qu'il », ainsi que de supprimer, dans le texte anglais, le mot *the* qui précède le mot *withdrawal*.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² *Ibid.*

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

⁵ Pour le texte, voir 2128^e séance, par. 100.

4. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) n'a pas d'opinion arrêtée sur le choix entre « a » et « aura ».

5. M. KOROMA se prononce pour le texte du paragraphe 1 proposé par le Comité de rédaction, tel qu'amendé oralement par le Rapporteur spécial, c'est-à-dire en supprimant les deux virgules. Le mot *shall* serait ici trop impératif. Il faudrait d'ailleurs veiller à la cohérence de l'ensemble des projets d'articles sur ce point, afin d'éviter à l'avenir tout problème d'interprétation.

6. M. RAZAFINDRALAMBO est d'avis de conserver la formule utilisée dans les quatre conventions de codification, mais estime que la traduction française de *should* devrait être « aura » et non « a ».

7. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) signale que le mot « aura », qui figurait dans le texte adopté en première lecture, a été remplacé par « a » en deuxième lecture, sur une suggestion des services de traduction.

8. M. REUTER dit que l'un ou l'autre peut se dire.

9. Le PRÉSIDENT dit que, la forme « aura » étant utilisée dans les quatre conventions de codification, il semble préférable de la retenir. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de supprimer les virgules au paragraphe 1 de l'article 9 et de remplacer, dans le texte français, le verbe « a » par « aura ».

Il en est ainsi décidé.

10. M. REUTER a des doutes sur la proposition du Rapporteur spécial tendant à remplacer, au début de la seconde phrase du paragraphe 2, l'article « le » par « un ». En effet, il s'agit ici d'un courrier diplomatique très particulier, à savoir un courrier qui est un ressortissant de l'Etat de réception, choisi avec le consentement de cet Etat.

11. M. YANKOV (Rapporteur spécial) juge l'objection de M. Reuter convaincante et retire sa proposition sur ce point.

12. M. ILLUECA préfère le paragraphe 2 proposé par le Comité de rédaction, qui permettrait d'éviter de longs débats lors de la conférence diplomatique qui adoptera la future convention. La substitution du pronom « il » aux mots « le courrier diplomatique » pourrait, par exemple, susciter des objections de la part des défenseurs de l'égalité entre les sexes, et il faudrait alors dire « il ou elle ».

13. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) répond que, dans le texte d'une convention, le pronom « il » désigne indifféremment les deux sexes. Il se demande en outre si, dans la seconde phrase du paragraphe 2, il ne faudrait pas remplacer les mots « de ce » par « du ».

14. M. REUTER dit que « il » est parfaitement correct en français, que le courrier soit homme ou femme. L'article « du » serait en effet plus correct avant le mot « consentement ».

15. M. FRANCIS partage l'opinion du Président du Comité de rédaction sur l'emploi du masculin et du féminin, et dit que, si l'on acceptait la suggestion de M. Illueca, il faudrait aussi remplacer le mot *his* par les

mots *his or her* dans le texte anglais et procéder à des modifications du même ordre dans l'ensemble du projet, ce qui l'alourdirait.

16. M. PAWLAK préfère le texte proposé par le Comité de rédaction : mieux vaut des répétitions que des ambiguïtés.

17. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait siennes les observations de M. Francis et dit que la substitution du pronom « il » aux mots « le courrier diplomatique » ne crée aucune ambiguïté. Il ajoute que la poursuite du débat sur le sujet risque de transformer la Commission en groupe de travail du Comité de rédaction.

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de remplacer, à la seconde phrase du paragraphe 2, les mots « que le courrier diplomatique » par « qu'il », de supprimer, dans le texte anglais de la même phrase, l'article *the* avant le mot *withdrawal*, et de remplacer dans le texte français les mots « de ce consentement » par les mots « du consentement ».

Il en est ainsi décidé.

19. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) indique que la seule modification proposée par le Comité de rédaction au paragraphe 3 consiste à ajouter le mot « également » dans la phrase liminaire.

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 9 proposé par le Comité de rédaction, tel qu'il a été modifié.

L'article 9 est adopté.

ARTICLE 10 (Fonctions du courrier diplomatique)

21. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 10 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 10. — Fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à son destinataire la valise diplomatique qui lui est confiée.

22. L'article 10 définit de façon à la fois précise et concise les fonctions du courrier diplomatique. Le Comité de rédaction l'a peu modifié. Cependant, pour des raisons de style, il recommande une inversion de termes dans le texte anglais. D'autre part, il a remplacé l'expression « remettre à destination » par « remettre à son destinataire », car la destination peut être un simple lieu géographique, alors que le « destinataire » est une entité, qu'elle soit une mission, un poste consulaire ou une délégation.

23. M. McCaffrey insiste sur le rôle décisif de l'article 10, en soulignant que c'est des fonctions du courrier que dérivent les privilèges dont il bénéficie et les devoirs qui lui incombent. Le moment précis où il prend ses fonctions est donc d'une extrême importance. On peut dire la même chose du moment où il les achève, qui fait l'objet de l'article 11, texte qui pour l'instant manque de clarté, dans la mesure où il ne permet pas de savoir si le courrier qui se rend à vide dans un Etat pour y prendre en charge une valise exerce déjà ses fonctions. Ce qui est dit dans les articles 10 et 11

retentit sur le contenu de l'article 21, consacré au commencement et à la fin des privilèges et immunités. M. McCaffrey pense donc qu'il faudra être très précis dans le commentaire sur l'article 10.

24. M. YANKOV (Rapporteur spécial) précise que l'article 10 ne fait que compléter les conventions de codification existantes, qui ne contiennent rien sur ce point. M. McCaffrey a cependant raison d'insister sur l'importance de la définition des fonctions, d'autant plus que la Commission a adopté l'approche dite « fonctionnelle ». Le commentaire précisera les modalités exactes de la prise de fonctions du courrier diplomatique.

25. M. McCAFFREY rappelle que le Rapporteur spécial avait autrefois proposé un article où était défini le début des fonctions du courrier diplomatique. La Commission l'a supprimé pour des raisons de concision. C'est encore une raison de rédiger un commentaire très précis sur l'article 10.

26. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 10.

L'article 10 est adopté.

ARTICLE 11 (Fin des fonctions du courrier diplomatique)

27. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 11 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 11. — Fin des fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par :

- a) L'achèvement de sa mission ou son retour dans le pays d'origine ;
- b) La notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception et, le cas échéant, à l'Etat de transit que ses fonctions ont pris fin ;
- c) La notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, il cesse de lui reconnaître la qualité de courrier diplomatique.

28. Des modifications de forme ont été apportées aux alinéas *a* et *b* de l'article adopté en première lecture, et l'alinéa *c* actuel est plus précis du fait que l'on a ajouté les mots « au paragraphe 2 » avant les mots « de l'article 12 ». Le Comité de rédaction a en outre ajouté un nouvel alinéa *a* et renuméroté en conséquence la suite du texte.

29. Bien que la liste des cas où les fonctions du courrier diplomatique prennent fin ne soit pas exhaustive, comme l'atteste le mot « notamment », la raison la plus courante et la plus normale de l'achèvement des fonctions du courrier est bien le fait qu'il a accompli ses fonctions, ou son retour dans son pays d'origine. Cela vaut d'être dit, même si ce n'est pas strictement indispensable.

30. M. McCAFFREY n'est pas tout à fait satisfait par le nouvel alinéa *a*. D'une part, il lui semble tautologique, puisqu'il dit en somme que les fonctions du courrier diplomatique prennent fin lorsqu'elles s'achèvent. D'autre part, il dit aussi qu'elles peuvent prendre fin au moment du retour du courrier dans son pays d'origine. Il faut donc supposer que la cessation des fonctions intervient au moment du dernier de ces deux événements. C'est une chose qu'il faudra préciser dans le commentaire.

31. M. EIRIKSSON rappelle qu'il ne faut pas confondre, dans le débat en cours, le début et la fin des fonctions du courrier avec le début et la fin de ses privilèges.

32. M. HAYES pense que l'on pourrait se passer de l'article 11, qui n'a pas de lien apparent avec le reste du projet. L'article 10 explique suffisamment ce que sont les fonctions du courrier diplomatique, et l'article 21 ce que sont ses privilèges et immunités.

33. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) répond à M. Eiriksson que, s'il y a confusion dans le débat, il n'y en a pas dans le projet, car les fonctions du courrier et ses privilèges font l'objet d'articles tout à fait distincts. Quant à l'observation de M. Hayes, on ne peut qu'en prendre note au stade actuel des travaux.

34. M. YANKOV (Rapporteur spécial) rappelle qu'il y avait à l'origine un article 12 qui définissait le moment où commencent les fonctions du courrier diplomatique⁶. C'est sur les conseils des gouvernements, de la Commission et du Comité de rédaction lui-même que ce projet d'article a été supprimé. Comme l'a dit M. McCaffrey, il faudra être très précis dans le commentaire, car, lorsque les fonctions du courrier diplomatique finissent, ses privilèges et immunités s'éteignent du même coup.

35. Pour M. REUTER, le nouvel alinéa *a* donne à penser que le courrier diplomatique peut retourner dans son pays d'origine sans avoir accompli sa mission. Si l'on veut éviter cette interprétation, il faut dire « ou son retour dans son pays d'origine après l'achèvement de sa mission ».

36. M. AL-BAHARNA pense lui aussi que l'alinéa *a* appelle des éclaircissements. En effet, selon l'article 12, le courrier peut être rappelé, c'est-à-dire retourner dans son pays d'origine, sans avoir achevé sa mission.

37. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit qu'à son sens la deuxième partie de l'alinéa *a* vise le cas du courrier qui vient à vide dans un Etat pour y prendre en charge une valise diplomatique et la rapporter dans son pays d'origine. L'alinéa *a* porte donc sur deux situations différentes.

38. M. YANKOV (Rapporteur spécial) indique qu'il y a très peu d'Etats qui utilisent des courriers diplomatiques circulant sans être effectivement chargés d'une valise diplomatique, car les autorités compétentes savent organiser les itinéraires de la façon la plus économique. Mais on peut imaginer un courrier livrant une valise à Berne, par exemple, où il en prend une autre qu'il laisse à Genève, puis quittant la Suisse pour se rendre à Rome, via la France, pour s'y voir confier un nouveau chargement. C'est le genre de situation que vise l'alinéa *a* : le courrier reste protégé même s'il voyage à vide.

39. M. REUTER constate que la réponse du Rapporteur spécial porte plutôt sur le statut du courrier que sur ses fonctions proprement dites. Cela dit, il est prêt à accepter le nouvel alinéa *a*, à condition qu'on précise dans le commentaire que cette disposition s'applique soit aux situations prévues à l'article 12, soit à d'autres

⁶ Voir *Annuaire...* 1982, vol. II (2^e partie), p. 125, note 328.

circonstances, comme les cas de force majeure, où par exemple le courrier revient dans son pays d'origine sans avoir pu livrer la valise dont il était chargé.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 11 tel que le propose le Comité de rédaction.

L'article 11 est adopté.

ARTICLE 12 (Courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable)

41. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 12 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 12. — Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est *persona non grata* ou n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1, l'Etat de réception peut cesser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

42. Le Comité de rédaction a remplacé, au paragraphe 2, les mots « refuser de reconnaître » par « cesser de reconnaître », afin de rendre la situation plus claire : l'Etat de réception avise l'Etat d'envoi que le courrier est *persona non grata* ; l'Etat d'envoi doit alors rappeler le courrier ou mettre fin à ses fonctions. Ce n'est qu'après qu'il a manqué à cette obligation que l'Etat de réception peut ne plus reconnaître le statut du courrier. C'est cet échelonnement dans le temps que la modification vise à rendre perceptible.

43. D'autre part, le Comité de rédaction a supprimé le terme « du présent article » qui figurait au paragraphe 2 après la mention du « paragraphe 1 ». C'est une solution que l'on a adoptée pour l'ensemble du projet : chaque fois qu'un paragraphe renvoie à un autre, il est entendu, sauf indication contraire, qu'il s'agit d'un paragraphe du même article.

44. M. YANKOV (Rapporteur spécial), répondant à M. AL-BAHARNA, explique que le courrier diplomatique peut être *persona non grata* ou « non acceptable », comme il est dit au paragraphe 1 de l'article 12. Selon l'usage et les conventions de codification, ce sont les agents diplomatiques qui peuvent être déclarés *persona non grata*, les agents techniques et administratifs étant « non acceptables ».

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 12.

L'article 12 est adopté.

ARTICLE 13 (Facilités accordées au courrier diplomatique)

46. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 13. — Facilités accordées au courrier diplomatique

1. L'Etat de réception ou l'Etat de transit accorde au courrier diplomatique les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Etat de réception ou l'Etat de transit aide, sur demande et dans la mesure du possible, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire et à entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'Etat d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent.

47. Le Comité de rédaction n'a pas apporté de modification au texte adopté en première lecture, sauf en ce qui concerne l'expression « selon le cas » qu'il a supprimée dans les deux paragraphes.

48. M. TOMUSCHAT juge qu'il est difficile d'imposer à l'Etat de réception et à l'Etat de transit le devoir d'accorder les mêmes facilités. Si, en effet, les obligations de l'Etat de réception dérivent des conventions conclues entre lui-même et l'Etat d'envoi, on voit mal l'origine des obligations imposées à l'Etat de transit, qui peut n'avoir aucun rapport avec les deux autres. Il souhaite donc faire une réserve sur ce point.

49. M. YANKOV (Rapporteur spécial) prend note de cette réserve. Il ajoute que les obligations de l'Etat de transit ne découlent pas seulement de la solidarité et du devoir de coopération, mais aussi des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, reprises dans les autres conventions, qui prévoient que le personnel technique des missions diplomatiques et consulaires bénéficie de facilités même lorsqu'il est en transit.

50. M. KOROMA, appuyé par M. FRANCIS et M. NJENGA, s'interroge sur l'utilité de l'article défini dans l'expression *the telecommunications network*, au paragraphe 2 du texte anglais.

51. M. YANKOV (Rapporteur spécial) constate que la question ne se pose ni pour le texte français ni pour le texte russe.

52. M. BENNOUNA, prenant la parole sur une motion d'ordre, rappelle que la Commission n'est pas censée débattre en séance plénière de détails linguistiques. Sinon, il faudrait parler aussi, par exemple, du texte arabe. Il demande donc que l'on s'en tienne aux problèmes de rédaction qui ont un rapport avec les questions de fond.

53. M. TOMUSCHAT, se référant au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961, constate que les Etats tiers accordent des privilèges aux courriers diplomatiques auxquels ils accordent un visa, ce qui laisse supposer qu'il y a une sorte de relation bilatérale entre l'Etat de transit et l'Etat d'envoi. Dans l'article 13 à l'examen, l'Etat de transit n'est pas dans la même situation.

54. M. YANKOV (Rapporteur spécial), se référant au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961, constate qu'il y est question des obligations des Etats tiers dans les cas particuliers de force majeure. Les autres situations sont considérées comme relevant de la règle générale. En tout état de cause, la pratique des Etats montre bien que, même lorsqu'un visa de transit n'est pas exigé, l'Etat intéressé offre, par exemple dans ses aéroports, des facilités aux agents diplomatiques de passage.

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 13.

L'article 13 est adopté.

ARTICLE 14 (Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit)

56. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 14 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 14. — Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit

1. L'Etat de réception ou l'Etat de transit permet au courrier diplomatique de pénétrer sur son territoire dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible au courrier diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

57. M. Calero Rodrigues signale la suppression des mots « selon le cas », au paragraphe 1.

58. M. McCaffrey, rappelant ce qu'il a dit au sujet de l'article 10 (*supra* par. 23 et 25), invite le Rapporteur spécial à bien expliquer dans le commentaire la portée du paragraphe 1 de l'article 14, dont il ressort que l'obligation de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit est liée à l'exercice des fonctions du courrier. Si le courrier se présente dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit sans valise, parce qu'il doit en prendre une en chemin, l'Etat de réception ou l'Etat de transit devra l'autoriser à pénétrer sur son territoire. Il importe donc de préciser que les fonctions du courrier s'étendent au fait — relativement fréquent — d'aller prendre en charge une valise à un endroit donné.

59. M. AL-BAHARNA, appuyé par M. KOROMA, suggère de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1, l'expression *in the performance of his functions* par les mots *in the course of the performance of his functions*.

60. M. McCaffrey dit que cette expression figure dans plusieurs articles et que, si la Commission la modifie, il faudra également modifier ces articles. Est-ce bien le rôle de la Commission en séance plénière ?

61. M. YANKOV (Rapporteur spécial) ne voit pas bien l'utilité de la proposition de M. Al-Baharna. Lors du débat sur la question des privilèges et immunités du personnel technique, pendant les travaux préparatoires relatifs à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Commission a examiné la possibilité d'utiliser l'expression *during the performance*, et la même question a été soulevée à la conférence diplomatique. La suggestion a été rejetée car l'approche fonctionnelle, pensait-on, devait être aussi stricte que possible. L'article 14 s'inspire essentiellement de l'article 79 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, où ne figure pas l'expression en question. Toutefois, ces mots se retrouvent dans d'autres conventions, telles que la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Il faut bien voir que ce n'est pas le facteur temps qui est en cause ici, mais l'exercice même des fonctions du courrier. On pourrait, au besoin, reproduire ces explications dans le commentaire.

62. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que la question n'a pas été débattue au

Comité de rédaction, où elle aurait pu l'être, et que personnellement il ne voit pas le besoin de modifier le texte.

63. M. AL-BAHARNA se contentera d'explications sur la question dans le commentaire.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 14, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 14 est adopté.

M. Graefrath prend la présidence.

ARTICLE 15 (Liberté de mouvement)

65. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 15 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 15. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception ou l'Etat de transit assure au courrier diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

66. Le texte de l'article 15 est inchangé, si ce n'est que l'expression « selon le cas » a été supprimée. Certains doutes ont été exprimés au Comité de rédaction à propos du mot « assure », considéré comme imposant une charge trop lourde à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit. Mais le Comité de rédaction a constaté que l'article traitait non pas des arrangements pratiques relatifs au déplacement du courrier, mais du principe de la liberté de mouvement, et que la portée de l'obligation imposée à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit était limitée par la clause restrictive « Sous réserve de », ainsi que par la formule « dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions ». Il a donc été décidé de ne pas modifier le texte. Cependant, le verbe espagnol *garantizar* ne rendant pas bien le terme anglais *ensure*, le Comité a modifié le texte espagnol en conséquence.

67. M. THIAM suggère de supprimer les mots « dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions », qui donnent à penser que le courrier diplomatique ne jouirait pas de la liberté de déplacement et de circulation pour les activités autres que celles liées à ses fonctions.

68. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que l'article 15 a principalement pour but de mettre l'accent sur l'approche fonctionnelle, appliquée à l'entrée et à la liberté de déplacement du courrier. Il ne faut naturellement pas en donner une interprétation trop stricte, qui empêcherait le courrier de vivre normalement. Mais l'obligation de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit consiste à accorder au courrier diplomatique le droit de pénétrer sur son territoire et le droit de s'y déplacer en fonction des exigences de sa mission, et non pas à faciliter ses loisirs. Le mieux serait peut-être de ne pas toucher au texte de l'article, et d'expliquer dans le commentaire l'interprétation qu'il faut donner à cette disposition. Supprimer le membre de phrase contesté reviendrait à renoncer à l'approche fonctionnelle suivie dans l'ensemble du projet d'articles, qui insiste sur le fait que chaque obligation imposée à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit ne vise que l'exercice des fonctions du courrier.

69. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), prenant la parole en tant que membre de la Commission, se dit d'avis de donner les explica-

tions voulues dans le commentaire. D'après l'article 15, l'Etat de réception ou l'Etat de transit doit assurer au courrier diplomatique la liberté de mouvement et de circulation dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions, parce que c'est quand il accomplit sa mission que le courrier doit bénéficier d'un traitement plus favorable que les autres personnes. Mais la liberté de mouvement et de circulation qui est généralement accordée à toute autre personne lui sera de toute évidence reconnue. Autrement dit, si le courrier a du mal à se rendre dans la ville où se trouve le consulat de l'Etat dont il relève, il pourra demander l'assistance de l'Etat de réception, mais s'il veut aller en week-end à la montagne, il sera traité comme un touriste.

70. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer le membre de phrase « la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions » par « la liberté de déplacement et de circulation dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions sur son territoire. »

71. M. THIAM se dit prêt à accepter le texte original, à condition que le Rapporteur spécial explique dans le commentaire que le courrier diplomatique jouit de la même liberté de déplacement et de circulation que tout autre visiteur dans le pays.

72. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 15 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que les explications demandées par M. Thiam seront données dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

L'article 15 est adopté.

ARTICLE 16 (Protection et inviolabilité de la personne)

73. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 16. — Protection et inviolabilité de la personne

Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

74. Le texte de l'article 16 est inchangé par rapport à celui que la Commission a adopté en première lecture, si ce n'est que, comme ailleurs, l'expression « selon le cas » a été supprimée.

75. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 16.

L'article 16 est adopté.

ARTICLE 17 (Inviolabilité du logement temporaire)

76. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 17. — Inviolabilité du logement temporaire

1. Le logement temporaire du courrier diplomatique est, en principe, inviolable. Toutefois :

a) Des mesures de protection immédiates peuvent être prises si cela est nécessaire en cas d'incendie ou autre sinistre ;

b) Il peut être procédé à une inspection ou à une perquisition lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que des objets, dont la possession,

l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, se trouvent dans le logement temporaire.

2. Dans le cas visé à l'alinéa a du paragraphe 1, les mesures nécessaires pour assurer la protection de la valise diplomatique et son inviolabilité doivent être prises.

3. Dans le cas visé à l'alinéa b du paragraphe 1, l'inspection ou la perquisition doit se faire en présence du courrier diplomatique et à condition qu'il y soit procédé sans porter atteinte à l'inviolabilité, soit de la personne du courrier diplomatique, soit de la valise diplomatique, et sans retarder ou entraver indûment la remise de la valise diplomatique. Le courrier diplomatique doit se voir donner la possibilité de communiquer avec sa mission afin d'inviter un membre de cette mission à être présent au moment de l'inspection ou de la perquisition.

4. Dans la mesure du possible, le courrier diplomatique informe les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de l'endroit où se trouve son logement temporaire.

77. Cet article a fait l'objet de longs débats à la Commission et de nombreuses observations de la part des gouvernements, essentiellement sur deux points : le logement temporaire du courrier diplomatique doit-il être réputé inviolable, et dans quelle mesure et quelles conditions cette inviolabilité peut-elle être écartée ?

78. Sur le premier point, le Comité de rédaction s'est finalement rangé à l'idée que la question de l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique était directement liée à l'amélioration de la protection de l'inviolabilité de la valise diplomatique : c'est dans cette optique que le texte proposé doit être lu. L'inviolabilité de la valise diplomatique risquerait d'être affectée si l'on reconnaissait à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit un droit général d'accès au logement temporaire du courrier diplomatique, par exemple pour inspection ou perquisition. C'est pourquoi le Comité de rédaction a considéré que le logement temporaire du courrier diplomatique était *en principe* inviolable.

79. Quant au second point, le Comité de rédaction a estimé qu'il se ramenait en fait à établir un équilibre raisonnable entre, d'une part, le respect de l'inviolabilité du logement temporaire et, de l'autre, la nécessité pour l'Etat de réception ou l'Etat de transit d'agir, soit en cas d'urgence (incendies ou autres sinistres) pour protéger le logement temporaire du courrier diplomatique, soit au cas où il aurait des motifs raisonnables de croire que ce logement abrite des objets interdits, pour procéder à une inspection ou à une perquisition. C'est dans cet esprit que le Comité de rédaction a remanié l'article 17.

80. Les paragraphes 1 et 3 du texte adopté en première lecture traitaient du principe de l'inviolabilité, des exceptions à ce principe et des conditions auxquelles les exceptions étaient assujetties. Le Comité de rédaction a jugé plus logique de regrouper comme suit les éléments de ces deux paragraphes : i) énoncé du principe de l'inviolabilité ; ii) énoncé des exceptions à ce principe ; iii) énoncé des conditions auxquelles ces exceptions sont assujetties.

81. Le paragraphe 1 du nouveau texte énonce donc la règle générale, à savoir que le logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. Néanmoins, l'expression « en principe » apporte immédiatement une certaine souplesse à cette règle et annonce les excep-

tions énoncées aux alinéas *a* et *b*. L'alinéa *a*, qui reprend pour l'essentiel la dernière partie du paragraphe 1 du texte adopté en première lecture, dispose que l'inviolabilité peut être écartée en cas d'incendie ou autre sinistre appelant des mesures de protection immédiates de la part de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. L'alinéa *b*, qui reprend pour l'essentiel la première partie du paragraphe 3 du texte adopté, prévoit que les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit peuvent procéder à une inspection ou à une perquisition lorsqu'elles ont des motifs sérieux de croire que des objets dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation nationale ou soumise aux règlements nationaux de quarantaine se trouvent dans le logement temporaire.

82. Les paragraphes 2 et 3 du nouveau texte énoncent les conditions auxquelles sont assujetties les exceptions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

83. Le paragraphe 2 est repris de l'ancien paragraphe 1, et le paragraphe 3 de l'ancien paragraphe 3. La seconde phrase du paragraphe 3 est nouvelle. En effet, étant donné que la situation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'est pas une situation d'urgence et n'appelle pas normalement les mêmes mesures de protection immédiates que celles requises en cas d'urgence, il paraît logique que le courrier diplomatique puisse contacter sa mission afin d'inviter un membre de cette dernière à être présent au moment de l'inspection ou de la perquisition. Le Comité de rédaction croit, lorsque, par exemple, le courrier diplomatique ne parle pas la langue de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, que la présence d'un membre de la mission est utile. On notera cependant que rien dans cette disposition n'oblige à reporter l'inspection ou la perquisition jusqu'à l'arrivée du membre de la mission. Le problème sera réglé selon les circonstances et le bon sens : si un membre de la mission peut arriver rapidement, il est normal que les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit l'attendent pour procéder à l'inspection ou à la perquisition ; sinon, l'inspection ou la perquisition peut avoir lieu sans l'attendre. Le commentaire expliquera pourquoi cette disposition n'est pas formulée de façon plus précise.

84. Le paragraphe 4 reproduit tel quel le texte du paragraphe 2 adopté en première lecture. L'article 17 ne peut s'appliquer que si l'Etat de réception ou l'Etat de transit sait où se trouve le logement temporaire du courrier diplomatique ; il est donc souhaitable que le courrier en informe les autorités de ces Etats. Cependant, il ne doit pas s'agir d'une obligation rigoureuse : la règle est subordonnée aux circonstances, comme l'indique l'expression « dans la mesure du possible ».

85. M. McCaffrey ne peut accepter l'article 17, bien qu'il ne s'oppose pas à son adoption. Premièrement, il n'est pas nécessaire que le courrier diplomatique soit en possession de la valise diplomatique, objet de la protection envisagée. Deuxièmement, l'article impose une obligation trop lourde à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit, et va au-delà de la protection nécessaire au courrier diplomatique pour exercer ses fonctions.

86. M. OGISO ne pense pas que cette question soit réglée dans les conventions de codification. Il ne saurait donc appuyer l'article 17, et en particulier le paragraphe 1 et sa phrase liminaire. Aussi réserve-t-il sa position.

87. M. TOMUSCHAT ne peut accepter lui non plus l'article 17, qui impose une charge excessive aux Etats intéressés, et surtout à l'Etat de transit, qui n'est pas censé savoir qu'une valise diplomatique se trouve dans le logement temporaire du courrier diplomatique. L'article est d'ailleurs inutile, car l'article 16 suffit amplement. Sa présence dans le texte ne peut que nuire à l'acceptation du futur instrument. Cependant, il ne s'opposera pas à l'adoption de cet article si la majorité des membres l'estime nécessaire pour protéger le courrier diplomatique.

88. M. HAYES trouve l'article 17 à la fois inutile et difficile à appliquer pratiquement, mais il ne s'opposera pas à son adoption.

89. M. KOROMA, après avoir dit ne pas s'opposer à l'article 17, se demande, vu les observations faites par MM. McCaffrey et Tomuschat, si la Commission ne devrait pas le remanier de manière à préciser qu'il s'agit bien de protéger la valise diplomatique.

90. M. BEESLEY émet de vives réserves à l'égard de l'article 17 : il fait exception — sans intention — à la pratique générale et à l'approche fonctionnelle des autres projets d'articles ; il n'a pas de précédent, et en créer un serait dangereux ; il impose une charge trop lourde et inutile à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit ; il n'est pas nécessaire, puisqu'il n'a rien à voir avec l'exercice des fonctions du courrier diplomatique, et risque même d'être un obstacle à l'acceptation du futur instrument ; il soulève de nombreuses difficultés d'ordre pratique en ce qui concerne l'application du projet d'articles ; enfin, il semble viser la protection du courrier diplomatique — paradoxalement, même non accompagné de la valise diplomatique — plutôt que la protection de la valise diplomatique.

91. M. ROUCOUNAS émet lui aussi des réserves sur l'article 17, à son avis superflu, d'autant plus qu'il est fort long. Il y a des articles d'une importance fondamentale, comme les articles 15 et 16, qui, en quelques mots, garantissent pleinement la protection du courrier diplomatique. L'article 17, lui, avec toutes ses subdivisions, ses exceptions, tous ses renvois aux exceptions et ses explications, montre la difficulté qu'il y a à viser des situations qui vont bien au-delà de ce qu'un projet bien équilibré peut envisager. Cependant, M. Roucounas ne s'oppose pas à l'adoption de l'article.

92. M. AL-BAHARNA se demande, vu les vives objections soulevées, s'il ne serait pas plus sage de se donner le temps de la réflexion. Il réserve sa position.

93. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), prenant la parole en tant que membre de la Commission, rappelle que les réserves émises ne sont pas nouvelles, et que la majorité des membres s'est prononcée en première lecture en faveur d'un article sur l'inviolabilité du logement temporaire. Si l'article est trop long, c'est précisément parce que le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial se sont attachés à

mettre au point une disposition souple, prévoyant non pas l'inviolabilité totale du logement temporaire du courrier diplomatique, mais son inviolabilité indispensable. C'est la raison pour laquelle l'article renferme tant de conditions et tant d'exceptions. Quant aux supputations sur la position des gouvernements, elles ne justifient pas la suppression de l'article. Les gouvernements auront l'occasion de se prononcer lors de la conférence diplomatique, ou devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale. M. Calero Rodrigues estime que la Commission doit retenir les articles qui recueillent l'appui de la majorité, et il croit que c'est le cas pour l'article 17.

94. M. AL-KHASAWNEH souscrit aux observations de M. Calero Rodrigues.

95. M. KOROMA se demande lui aussi si la Commission ne devrait pas se donner le temps de la réflexion et revenir un peu plus tard sur l'article 17.

96. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) accepterait cette suggestion, mais il souhaite savoir ce qu'en pense le Rapporteur spécial.

97. M. YANKOV (Rapporteur spécial) n'a pas de solution à proposer à ce stade pour tenir compte des réserves émises au cours de longs débats. Il ne croyait pas, au vu de ses recherches, que l'article 17 fût de nature à soulever des obstacles. En fait, l'article ne fait appel qu'à la bonne volonté et au bon sens des intéressés, dans l'intérêt même des communications officielles.

98. Le PRÉSIDENT se demande s'il ne serait pas possible de préciser dans le commentaire que c'est le courrier diplomatique accompagné de la valise diplomatique qui est visé dans l'article — quoique cela semble bien ressortir des paragraphes 2 et 3.

99. M. KOROMA suggère, dans le même ordre d'idées, de modifier comme suit le début du paragraphe 1 : « Le logement temporaire du courrier diplomatique accompagné de la valise diplomatique est [...] ».

100. M. BARBOZA croit que ce n'est pas le moment de rouvrir le débat sur un article qui reflète, comme les autres articles, sinon un consensus, du moins l'avis de la majorité. En tout état de cause, la position de chacun sera dûment consignée dans le compte rendu de la séance.

101. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) juge intéressante l'idée de M. Koroma, mais dit qu'il lui paraît difficile de trouver une formule pour l'exprimer : qui peut assurer que la valise diplomatique se trouve dans le logement temporaire du courrier diplomatique ? Cependant, le Rapporteur spécial pourrait se pencher sur la question.

102. Le PRÉSIDENT prie le Rapporteur spécial d'étudier la suggestion de M. Koroma et d'informer la Commission de ses conclusions à la séance suivante.

103. M. EIRIKSSON souhaite que le Rapporteur spécial se penche par la même occasion sur le paragraphe 3 du texte anglais, qui paraît grammaticalement douteux.

M. Sreenivasa Rao, premier vice-président, prend la présidence.

Clôture du Séminaire de droit international

104. M. MARTENSON (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève) déclare que, grâce à la vingt-cinquième session du Séminaire de droit international, des étudiants, de jeunes professeurs spécialistes du droit international et des juristes en début de carrière chargés de questions relevant du droit international ont pu approfondir leurs connaissances, suivre les travaux de la Commission et se familiariser avec les questions touchant la codification et le développement progressif d'une discipline en pleine évolution. Le Séminaire a aussi été l'occasion d'une confrontation constructive de points de vue entre juristes issus de systèmes juridiques et politiques différents sur les sujets auxquels travaille la Commission. Les participants ont pu enfin découvrir l'extraordinaire étendue d'un domaine qui est devenu en quelques dizaines d'années une branche essentielle du droit. Le droit international, après n'avoir longtemps régi que les relations interétatiques en matière de politique extérieure, s'est en effet ouvert à de nombreux aspects de l'activité humaine — économique, technique, culturel ou encore humanitaire.

105. Le Directeur général souligne un aspect important de cette activité : la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans ce domaine, l'Organisation des Nations Unies mène une action triangulaire. Elle a presque dépassé le stade législatif : l'infrastructure légale est en place — encore qu'il reste du travail à faire dans des secteurs comme le développement et les travailleurs migrants —, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme jusqu'aux Pactes internationaux et à toute une série d'instruments, dont le prochain devrait être la convention sur les droits de l'enfant. L'ONU doit maintenant donner la priorité à la mise en œuvre de ces instruments, qui doivent devenir une réalité pour tous. Elle ne peut brusquer 159 Etats souverains ; mais elle a redonné vie à la notion de services consultatifs et d'assistance technique, et elle aide les Etats Membres à édifier l'infrastructure nationale nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle s'emploie, en coopération avec les organisations régionales, à la formation aux droits de l'homme du personnel d'administration de la justice, à la traduction des instruments internationaux pertinents dans les langues locales, à l'adaptation du droit interne, à l'organisation de cours et de séminaires. Ces efforts sont rendus possibles par les généreuses contributions d'Etats Membres à un fonds d'affectation spéciale. Enfin, sur l'infrastructure juridique, sur la mise en œuvre des instruments doit venir se greffer un travail d'information de l'opinion publique — troisième volet de l'action menée par l'ONU. Les individus doivent être informés de leurs droits et des obligations de l'Etat envers eux, et savoir qu'ils peuvent compter sur l'ONU pour les aider.

106. Le Directeur général conclut en ajoutant que le Centre pour les droits de l'homme est au service des participants au Séminaire qui voudraient prendre contact avec lui.

107. M. BULA BULA, prenant la parole au nom des participants au Séminaire de droit international, dit qu'ils se réjouissent d'avoir pu assister aux débats

instructifs de la Commission. Ils en ont tiré de précieux enseignements, qui seront bientôt profitables à leurs pays respectifs. Les réunions informelles leur ont aussi donné l'occasion de participer officieusement aux débats d'idées. Ils conserveront un souvenir durable de la séance simulée au cours de laquelle, en présence de membres de la Commission, de futurs professeurs et des ambassadeurs en puissance se sont exercés à la critique d'une œuvre authentique de codification et de développement du droit international. Il serait souhaitable que cette initiative se répète à l'avenir. M. Bula Bula remercie la Commission d'avoir permis aux participants au Séminaire de profiter de ses travaux, ainsi que le personnel du Bureau de liaison juridique pour son encadrement. Il remercie également les autorités suisses pour l'hospitalité de leur pays.

Le Directeur général remet aux participants un certificat attestant qu'ils ont pris part à la vingt-cinquième session du Séminaire de droit international.

La séance est levée à 13 h 5.

2130^e SÉANCE

Jeudi 4 juillet 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouñas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/409 et Add.1 à 5¹, A/CN.4/417², A/CN.4/420³, A/CN.4/L.431, sect. E, A/CN.4/L.432, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE⁴ (suite)

ARTICLE 17 (Inviolabilité du logement temporaire)⁵ [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à faire connaître à la Commission les résultats des

consultations qu'il a tenues en vue de trouver une formule généralement acceptable pour l'article 17.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il est proposé d'apporter certaines modifications au paragraphe 1 de l'article 17 afin de tenir compte des observations faites par plusieurs membres, dont M. McCaffrey et M. Al-Baharna (2129^e séance), qui avaient fait remarquer que l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique n'intéresse pas seulement sa personne, mais concerne aussi et surtout la valise qu'il transporte. Ce n'est pas en fait la personne du courrier qui est en jeu, mais sa fonction, et sa principale fonction est de transporter la valise diplomatique et de la remettre à son destinataire.

3. Le Rapporteur spécial propose donc d'ajouter au paragraphe 1, après les mots « Le logement temporaire du courrier diplomatique », les mots « porteur d'une valise diplomatique ». Les mots qui suivent dans le texte anglais : *shall, in principle*, seraient remplacés par l'expression *should, in principle*, de façon à aligner le texte de l'article 17 sur celui du paragraphe 1 de l'article 9, où l'on trouve la même expression.

4. Un amendement mineur est proposé dans la première phrase du paragraphe 3 du texte anglais, où les mots *be effected* seraient remplacés par *is effected*.

5. M. McCAFFREY se félicite de l'amendement proposé au paragraphe 1 de l'article 17, qui est utile et répond en grande partie à sa principale objection. Dans le texte proposé initialement, l'article mettait en effet l'accent sur le courrier lui-même, et semblait ignorer la valise. Il approuve la substitution du mot *should* au mot *shall*, qui assouplit l'obligation énoncée. Bien que restant d'avis que l'article 17 n'est pas vraiment nécessaire, il ne s'opposera pas à son adoption sous la forme à présent proposée. Enfin, pour des raisons d'ordre grammatical, il préfère *be effected* à *is effected*, au paragraphe 3.

6. M. AL-BAHARNA approuve lui aussi les changements proposés pour le paragraphe 1, qui rendent l'article 17 tout à fait acceptable.

7. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) préfère de beaucoup, dans le texte anglais, la formule *shall, in principle* que le Comité de rédaction avait adoptée à l'issue d'une longue discussion. Les termes *in principle* apportent déjà, dans la phrase, la flexibilité voulue, et l'expression *shall, in principle* est pratiquement équivalente au mot *should*. Ajouter *in principle* après *should* serait aller trop loin.

8. Le PRÉSIDENT fait observer que, si l'on conserve la formule *shall, in principle* à l'article 17, la Commission devra revenir sur sa décision d'employer les termes *should, in principle* à l'article 9.

9. M. FRANCIS dit qu'on ne peut comparer l'emploi de l'expression *should, in principle* à l'article 9 et la proposition concernant le paragraphe 1 de l'article 17. L'article 9 traite de la nationalité du courrier diplomatique, et la disposition du paragraphe 1 où il est dit que le courrier aura, en principe (*should, in principle*), la nationalité de l'Etat d'envoi vise à donner à celui-ci

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² *Ibid.*

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Le texte des projets d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 25 et suiv. Pour les commentaires, *ibid.*, p. 25, note 72.

⁵ Pour le texte, voir 2129^e séance, par. 76.